

N° 130

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 novembre 2018

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil des ministres de la République d'Albanie** relatif à la **coopération** dans le domaine de la **défense** et de l'accord de **coopération** en matière de **défense** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Chypre**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Table des matières

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
PROJET DE LOI.....	13
ÉTUDE D'IMPACT.....	15
ACCORD FRANCE-ALBANIE.....	25
ACCORD FRANCE-CHYPRE.....	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France a conclu respectivement le 28 mars 2017 et le 4 avril 2017, deux accords permettant de consolider sa relation de défense avec l'Albanie, d'une part, et Chypre, d'autre part.

Accord signé avec l'Albanie

En 2012, la France et l'Albanie sont convenues de rénover leur coopération en matière de défense fondée depuis le 13 mai 1996 sur un arrangement technique¹ concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, arrangement rendu obsolète par l'entrée de l'Albanie dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 2009. À cette fin, elles ont engagé des négociations en vue de conclure un accord intergouvernemental, ainsi qu'il a été procédé avec d'autres États d'Europe centrale et orientale².

Cet accord, rédigé de manière réciproque, reprend les stipulations classiques des accords de coopération conclus dans le domaine de la défense avec les États mentionnés ci-dessus. Il est composé de seize articles.

Accord signé avec Chypre

Le ministère de la défense de la République de Chypre a proposé au ministère de la défense français, au début de l'année 2014, d'étendre le champ

¹ Arrangement entre le ministre de la défense de la République française et le ministre de la défense de la République d'Albanie concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense entré en vigueur à la date de sa signature (13/5/1996) joint.

² Il s'agit de la Slovaquie, de la Serbie et de la Croatie :

- Décret n° 2011-1124 du 19 septembre 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Bratislava le 4 mai 2009 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/9/19/MAEJ1123584D/jo/texte>

- Décret n° 2014-1761 du 31 décembre 2014 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 7 avril 2011 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/31/MAEJ1429297D/jo/texte>

- Décret n° 2016-1404 du 19 octobre 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris le 14 juillet 2013 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033279047&categorieLien=id>

de la coopération prévu dans le cadre de l'accord relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007³.

Les parties sont ainsi convenues d'élargir leur coopération à deux nouveaux domaines. Le premier est relatif à l'échange de connaissances et d'expériences des forces armées dans le domaine de la sécurité énergétique, de la sûreté maritime, de l'alerte précoce, de l'évacuation de ressortissants et de la gestion de crises, pour faire face à des menaces telles que le terrorisme, la piraterie, les actes d'hostilité ou encore les catastrophes naturelles. Le second domaine est relatif au développement des facilités et du soutien logistique apportés aux forces armées. Ce nouvel accord contient huit articles.

Préambule des deux accords :

Outre la référence aux accords bilatéraux liant les deux États signataires, les préambules rappellent les objectifs et principes de la Charte des Nations unies, ainsi que :

- Pour Chypre, État membre de l'Union européenne : les dispositions de l'accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (dit SOFA UE), fait à Bruxelles le 17 novembre 2003⁴ ;

- Pour l'Albanie : les dispositions de la convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951 (dite « SOFA OTAN »)⁵.

1. Champs de la coopération

³ Décret n° 2010-1542 du 13 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000023233543

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:42003A1231%2801%29&from=FR>

Loi n° 2005-111 du 11 février 2005 autorisant l'approbation de l'accord :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000257319

⁵ Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000327337

Les domaines dans lesquels les parties développent une coopération militaire et technique, et les formes que peuvent prendre cette coopération, sont définis aux articles 1^{er} et 2 de l'accord avec Chypre et aux articles 2, 3 et 4 de l'accord avec l'Albanie : échange d'expériences et de connaissance, coopération dans le domaine de l'armement, organisation de visites, réalisation d'exercices, formation du personnel sont notamment évoqués dans les deux accords. De manière plus générale, cette coopération peut être développée dans tout domaine défini par entente mutuelle entre les parties.

En ce qui concerne l'accord signé avec l'Albanie, l'article 6 précise que les membres du personnel de la partie d'origine ne peuvent en aucun cas participer à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité sur le territoire de la partie d'accueil.

L'article 11 du même accord prévoit la possibilité de mettre en place des coopérants techniques militaires auprès des autorités de l'autre partie. Leurs fonctions, missions et la durée de leur mise en place est définie d'un commun accord entre les parties.

La coopération en matière de défense prévue par l'accord franco-chypriote est la plus étendue. Outre les domaines classiques (échanges d'expérience, formation, exercices, visites...), elle prévoit en effet une coopération dans les domaines suivants (article 1^{er}) :

- recherches militaires, scientifiques et techniques ;
- domaines de l'armement et des technologies de défense ;
- la formation et l'échange de connaissance et d'expérience concernant le rôle des forces armées dans les domaines de la sécurité énergétique, de la sûreté maritime, de l'alerte précoce, de l'évacuation de ressortissants et de la gestion de crise ;
- le développement de la coopération dans le cadre de la PSDC, notamment en matière d'organisation, entraînement, armements et transport des forces en cas d'opérations militaires de l'UE ;
- et, au cas par cas, l'apport de facilités opérationnelles et de soutien logistique aux forces armées.

2. Modalités de mise en œuvre

L'article 2 de l'accord signé avec l'Albanie désigne les autorités compétentes pour sa mise en œuvre : le ministère de la défense et le ministère des affaires étrangères pour la partie française, le ministère de la défense pour la partie albanaise. L'article 5 du même accord prévoit par ailleurs la tenue de

réunions bilatérales entre les représentants des ministères en charge de la défense et de la sécurité des parties et précise les modalités d'organisation de ces réunions. Il pose également le principe d'établissement de plans annuels de coopération.

L'article 2 de l'accord signé avec Chypre précise que les ministères compétents des parties préparent et valident tous les deux ans des programmes de coopération. Ces derniers comportent la dénomination des activités, leur nature, les dates et le lieu de réalisation, les autorités compétentes et les sources de financement.

Dans les deux accords, l'article 2 stipule que la mise en œuvre de l'accord peut être précisée par voie d'arrangements entre les ministres compétents ou, pour l'Albanie, par voie d'accords entre les parties.

3. Cadre des coopérations (financement, règlement des dommages, soutien médical, règlement des dommages) et statut des personnels

Règlement des dommages

Albanie : L'article 14 se réfère à l'application de l'article VIII de la convention entre les États parties au SOFA OTAN⁶ pour le règlement des demandes d'indemnités en cas de dommages.

Chypre : En cas d'infractions et/ou de dommage causés pour les membres du personnel militaire et civil de la partie d'envoi sur le territoire de la partie d'accueil dans le cadre des activités menées aux fins de la mise en œuvre de l'accord, l'article 3 de l'accord renvoie aux dispositions des articles 17 et 18 du SOFA UE (visé dans le préambule).

Financement

Albanie : L'article 7 fixe les règles de financement de la coopération. S'agissant des stages, la partie d'accueil étudie au cas par cas la possibilité de prendre en charge les frais de scolarité ou de formation des membres du personnel de la partie d'origine.

Chypre : L'article 4 dispose que chaque partie prend à sa charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de l'accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Soins médicaux et dentaires - décès

⁶ Cf. renvoi 5

Chypre : L'article 5 stipule que les membres du personnel de la partie d'envoi ont accès aux soins médicaux et dentaires fournis par le service de santé des armées, dans les mêmes conditions que les personnels de la partie d'accueil. Il est prévu que ces soins soient remboursés par la partie d'origine (sauf pour les actes médicaux délivrés par les services médicaux d'unité ou de garnison, ainsi que les évacuations par moyens militaires qui sont fournis gratuitement).

Albanie : L'article 8 relatif aux prestations de santé effectue un renvoi à l'article IX du SOFA OTAN qui précise au paragraphe 5 : « *Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'État de séjour.* ».

En cas de décès⁷ d'un membre du personnel de la partie d'origine sur le territoire de la partie d'accueil, l'article 13 de l'accord signé avec l'Albanie prévoit les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour la remise du corps aux autorités de compétence de la partie d'origine aux fins de rapatriement.

Statut des membres du personnel et des personnes à charges

Albanie : L'article 12 précise que les membres du personnel de la partie d'envoi présents sur le territoire de la partie d'accueil dans le cadre de l'accord, ainsi que les personnes à leur charge, se verront appliquer les stipulations du SOFA OTAN.

Chypre : Le présent accord ne comporte aucune stipulation portant sur le statut des membres du personnel et des personnes à charge. Le SOFA UE s'applique aux forces françaises et chypriotes dans le cadre de leur coopération.

4. Echange d'informations et protection réciproque des informations classifiées

L'échange d'informations classifiées est encadré, pour ce qui concerne Chypre, par l'accord relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Nicosie le 22 janvier 2010⁸, cité dans le préambule et dans l'article 6 de l'accord avec Chypre.

⁷ Pour mémoire, une telle disposition est absente du SOFA OTAN ou du SOFA UE.

⁸ Décret n° 2012-867 du 6 juillet 2012 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (ensemble une annexe), signé à Nicosie le 22 janvier 2010 :

S'agissant de l'Albanie, l'échange et la protection des informations classifiées s'effectuent conformément à l'accord **relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Tirana le 3 mai 2011**⁹, et mentionné à l'article 10 de l'accord.

5. Impôts sur le revenu

En application de la convention **en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Tirana le 24 décembre 2002**,¹⁰ l'article 9 de l'accord signé avec l'Albanie précise que la domiciliation fiscale des membres du personnel (et de leurs personnes à charge) présents sur le territoire de l'État d'accueil est maintenue dans l'État d'origine.

L'accord franco-chypriote ne comporte aucune stipulation portant sur l'impôt sur le revenu.

6. Règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'accord

Les deux accords stipulent que les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'accord sont réglés par voie de négociations entre les parties (article 7 de l'accord signé avec Chypre, article 15 de l'accord signé avec l'Albanie).

7. Dispositions finales

Elles sont précisées à l'article 8 de l'accord avec Chypre et à l'article 16 de l'accord avec l'Albanie.

Les deux accords prennent effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification écrite.

Ils sont conclus tous deux pour une durée de dix ans renouvelables pour des périodes identiques par tacite reconduction.

L'accord signé avec Chypre abroge et remplace l'accord de coopération en matière de défense, signé le 28 février 2007 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

⁹ Décret n° 2011-1770 du 5 décembre 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Tirana le 3 mai 2011 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024927624&dateTexte=&categorieLien=id>

¹⁰

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000785343&fastPos=1&fastReqId=1938999549&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre qui, comportant des dispositions de nature législative, sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris le 28 mars 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre, signé à Paris le 4 avril 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 novembre 2018

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

Étude d'impact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République
française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie
relatif à la coopération dans le domaine de la défense
et de l'accord de coopération en matière de défense
entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement de la République de Chypre

NOR : EAEJ1808869L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

L'élaboration et la conclusion de l'accord franco-albanais et de l'accord franco-chypriote s'inscrivent dans des contextes différents.

1.1 La conclusion d'un accord intergouvernemental entre la France et l'Albanie a été effectuée dans le cadre de l'actualisation et de la rénovation du cadre juridique de la coopération dans le domaine de la défense avec les Etats d'Europe centrale et orientale¹. Tenant compte de la dynamique créée par l'adhésion de l'Albanie à l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) le 1^{er} avril 2009², cet accord est destiné à se substituer à l'arrangement technique du 13 mai 1996³ concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, dont certaines stipulations ne correspondaient plus aux standards retenus aujourd'hui avec nos partenaires européens (déséquilibre dans les clauses financières), et dont la portée était par nature plus limitée. Il permet ainsi d'élever le niveau de la coopération franco-albanaise et notamment de fixer le statut des membres du personnel français et albanais déployés sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre des activités de coopération.

¹ Il s'agit de la **Slovaquie, de la Serbie et de la Croatie** :

- Décret n° 2011-1124 du 19 septembre 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Bratislava le 4 mai 2009 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/9/19/MAEJ1123584D/jo/texte>
- Décret n° 2014-1761 du 31 décembre 2014 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 7 avril 2011 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/31/MAEJ1429297D/jo/texte>
- Décret n° 2016-1404 du 19 octobre 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris le 14 juillet 2013 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033279047&categorieLien=id>

² http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_52044.htm

³ Ci-joint

1.2 La France et Chypre⁴, quant à elles, sont liées par un accord de coopération en matière de défense signé à Paris le 28 février 2007 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010⁵ que le nouvel accord est appelé à abroger et remplacer (conformément à l'article 8 de l'accord). L'accord de coopération du 28 février 2007 a pour objet de développer la coopération militaire et technique entre les deux Etats (notamment dans les domaines de la recherche militaire et scientifique, de l'armement, des technologies de défense, etc.). Il prévoit que les parties préparent et valident tous les deux ans des programmes de coopération. Pour leur mise en œuvre, il intègre des stipulations relatives au règlement des dommages, aux infractions, aux coûts de participation, à l'accès aux soins médicaux et dentaires et à l'échange d'informations classifiées.

Il s'agit, dans le cadre du nouvel accord, d'étendre le champ de la coopération militaire et technique existant entre les deux Etats, en tenant compte des intérêts communs et des activités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), ainsi que de l'évolution des technologies.

II- Historique des négociations

2.1 Initié en 2012 par la partie française, le projet d'accord franco-albanais a été proposé en février 2016 à la partie albanaise. Aux termes d'échanges entre les deux parties par la voie diplomatique au début de l'année 2017, le projet a été finalisé. La dernière proposition française a recueilli l'accord définitif de la partie albanaise lors du Conseil des ministres albanais du 21 mars 2017.

2.2 S'agissant de l'accord franco-chypriote, la République de Chypre a adressé à la partie française, au début de l'année 2014, une proposition d'amendement à l'accord de coopération en matière de défense qui a été signé à Paris le 28 février 2007. La partie chypriote souhaitait ainsi étendre les champs de la coopération à l'échange d'expériences et de connaissance. Deux modifications ont été proposées :

- l'extension des domaines de la coopération à l'échange de connaissances et d'expériences des forces armées dans le domaine de la sécurité énergétique, de la sûreté maritime, de l'alerte précoce, de l'évacuation de ressortissants et de la gestion de crises, pour faire face à des menaces telles que le terrorisme, la piraterie, les actes d'hostilité ou encore les catastrophes naturelles ;
- le développement des facilités et du soutien logistique apportés aux forces armées.

A l'issue des premières consultations, les autorités chypriotes ont proposé à la fin de l'année 2014 un deuxième amendement, visant à développer la coopération en matière de soutien des forces. Au vu des modifications apportées, les parties sont convenues au mois de janvier 2015 de conclure un nouvel accord, abrogeant et remplaçant celui de 2007, et intégrant les stipulations proposées par la partie chypriote. Ainsi, une nouvelle proposition d'accord a été transmise aux autorités chypriotes au mois de mars 2015. Après plusieurs échanges, les parties ont donné leur accord sur une version finale du texte au mois de mars 2017.

III- Objectifs des accords

Les objectifs des accords franco-albanais et franco-chypriote sont de développer et/ou de renforcer la coopération bilatérale en matière de défense avec chacun de ces pays.

⁴ Etat membre de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004.

⁵ Décret n° 2010-1542 du 13 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000023233543

3.1 L'accord franco-albanais permettra de donner un cadre juridique jusqu'alors fondé sur un simple arrangement technique. Il reprend les stipulations classiques d'accords de coopération conclus dans le domaine de la défense avec d'autres Etats de la même zone géographique⁶. L'accord doit permettre le développement des relations bilatérales en couvrant largement tous les domaines de coopération en matière de défense, notamment les concepts de défense et de sécurité, l'organisation et le fonctionnement des forces, la formation, l'armement et l'équipement des forces armées. En effet, alors que la coopération franco-albanaise est actuellement limitée, ce nouvel encadrement juridique devrait permettre d'étendre la coopération et d'intégrer les capacités albanaises, notamment dans le cadre des opérations de l'OTAN. Le présent accord permet en outre de fixer le statut des membres du personnel français et albanais lorsqu'ils sont amenés à participer à des activités de coopération sur le territoire de l'autre Etat.

Enfin, sur le plan géopolitique, l'accord permettra également de développer des coopérations qui pourraient devenir nécessaires alors que la stabilité des Balkans redevient un sujet de préoccupation.

3.2 L'objectif principal de l'accord franco-chypriote est de marquer dans la durée l'engagement de la France et de Chypre, ainsi que de renforcer et d'étendre le champ de la coopération de défense. Il expose les principes généraux de la coopération et présente les domaines et formes de la coopération en matière de défense. Pour mettre en œuvre cette coopération, il prévoit la préparation et la validation, tous les deux ans, de programmes de coopération.

IV- Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

Aucune conséquence environnementale ou sociale n'est attendue de la mise en œuvre de ces accords. Ils ne portent pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggravent les inégalités entre les femmes et les hommes. Ils n'ont pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse.

En revanche, les conséquences juridiques, économiques, financières et administratives méritent d'être soulignées.

1) Conséquences juridiques

▪ *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

Les stipulations des accords franco-albanais et franco-chypriote sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements pris par la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies⁷), et d'autre part, avec ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne. Le traité de Washington du 4 avril 1949⁸ n'exclut pas la possibilité pour un Etat partie au traité de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit traité (article 8)⁹.

⁶ cf. renvoi 1

⁷ <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>

⁸ Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000496238

⁹ http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17120.htm : « Article 8 : Chacune des parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre Etats n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Traité ».

S'agissant de l'accord signé avec l'Albanie, les deux Etats étant membres de l'OTAN (à la suite de l'adhésion de l'Albanie le 1^{er} avril 2009), des renvois sont effectués à la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (dite « SOFA OTAN »)¹⁰. L'accord précise le statut des membres du personnel en renvoyant principalement aux stipulations de cette convention. C'est le cas également s'agissant des prestations de santé (l'article 8 de l'accord effectue un renvoi à l'article IX, paragraphe 5, du SOFA OTAN) ; pour le règlement des demandes d'indemnités en cas de dommage, l'article 14 se réfère à l'application de l'article VIII du SOFA OTAN.

S'agissant de l'accord signé avec Chypre, cet Etat n'étant pas membre de l'OTAN, l'accord franco-chypriote (article 3) renvoie aux stipulations de l'accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (dit « SOFA UE »)¹¹ pour le règlement des dommages et les infractions. L'entrée en vigueur de l'accord franco-chypriote aura pour effet d'abroger et de remplacer l'accord de coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007 (cf. article 8)¹².

Par ailleurs, les échanges d'informations et de matériels classifiés s'effectueront respectivement dans le cadre de l'accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'échange et à la protection des informations classifiées, signé à Tirana le 3 mai 2011¹³, et dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (ensemble une annexe), signé à Nicosie le 22 janvier 2010¹⁴.

▪ *Articulation avec le droit européen*

Les présents accords sont conformes au droit de l'Union européenne, les Etats membres restant compétents pour signer des accords de coopération dans le domaine de la défense avec des Etats tiers. Les dispositions de l'accord franco-chypriote sont également compatibles avec les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne, en particulier avec la politique de défense et de sécurité commune visée en considérant de l'accord.

¹⁰ Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000327337

¹¹ Loi n° 2005-111 du 11 février 2005 autorisant l'approbation de l'accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000257319>

¹² Décret n° 2010-1542 du 13 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000023233543

¹³ Décret n° 2011-1770 du 5 décembre 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Tirana le 3 mai 2011 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024927624&dateTexte=&categorieLien=id>

¹⁴ Décret n° 2012-867 du 6 juillet 2012 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (ensemble une annexe), signé à Nicosie le 22 janvier 2010 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026162446>

▪ *Articulation avec le droit interne*

Ces deux accords ne nécessitent aucune modification ou adaptation du droit français.

2) Conséquences financières

Les présents accords n'emportent pas de conséquences financières notables.

S'agissant de l'accord franco-albanais, la répartition, entre les parties, des frais liés aux activités de coopération est conforme à ce qui est prévu habituellement dans ce type d'accords. Ainsi, et contrairement à l'arrangement technique de 1996 qui faisait supporter la majorité des coûts inhérents aux activités à la partie d'accueil, cet accord stipule que chaque partie prend à sa charge les frais induits par sa participation aux activités communes. S'agissant des stages organisés dans des organismes militaires de formation, la partie d'accueil examine, au cas par cas, la possibilité de prise en charge des frais de scolarité pour les membres du personnel de la partie d'origine.

Concernant l'accord franco-chypriote, les dépenses éventuelles, dont les modalités de règlement entre les parties, sont prévues aux articles 4 et 5, s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement courant des administrations concernées. En termes de volume financier, la coopération devrait rester à un niveau équivalent à ce qu'elle est actuellement et n'alourdira pas les finances publiques.

L'effort financier consenti par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (direction de la coopération de sécurité et de défense -DCSD-) en matière de coopération structurelle de défense et de sécurité avec les deux pays s'élèvent en 2017 :

- Albanie : La coopération structurelle (environ 5 000 € en 2017) est limitée à l'enseignement du français au profit de personnels du ministère albanais de la défense (financement de cours assuré par l'Alliance française). Sous financement de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, deux missions d'expertise ont par ailleurs été menées en Albanie en 2017, relatives à la maintenance des hélicoptères COUGAR (voir infra conséquences économiques), et aux procédures en vol et de sécurité. Sous réserve de financement, le même type d'action devrait être mené en 2018.
- Chypre : La coopération structurelle reste globalement très limitée (21 664 euros pour l'année 2017). Elle se partage en trois domaines distincts :
 - participation de deux auditeurs à la session 2017 de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN) ;
 - allocation d'un budget dédié à l'enseignement du français sous la tutelle directe de l'attaché de sécurité intérieur auprès de l'ambassade de France à Nicosie ;
 - deux missions de police ont été effectuées en 2017 (pour la formation à l'analyse et à la fraude documentaire ainsi que dans le domaine des recherches de personnes avec moyens cynophiles).

3) Conséquences économiques

Ces accords inscrivent dans la durée l'influence militaire française et offrent un socle de coopération en matière de défense qui pourrait, à moyen terme, favoriser nos exportations d'armement envers ces Etats.

4.3.1 Pour mémoire, en 2017, le budget de la défense de l'Albanie était de 97 M€. La nouvelle ministre de la défense a annoncé une hausse de l'ordre de 3 M€ en 2018, portant la part du budget de la défense à 1,15 % du PIB. La part réservée à l'équipement des forces est de 10 %, soit près de 10 M€, par an. Les coopérations envisagées avec cet Etat pourraient se développer dans le cadre d'achats de matériels français. Pour mémoire, l'Albanie a fait l'acquisition en 2009 de cinq hélicoptères COUGAR (le dernier ayant été livré en novembre 2014) et de deux hélicoptères Airbus H145 (livrés en octobre 2015). Par ailleurs un contrat relatif à l'achat de tourelles NARWAL (tourelles de 20 mm) qui équiperont les patrouilleurs de la marine albanaise a été signé en avril 2017 pour un montant de 5,5 M€.

4.3.2 La France compte parmi les partenaires privilégiés de Chypre. Cette relation bilatérale de défense repose notamment sur l'intérêt opérationnel que représente la position géographique de Chypre, point d'appui stratégique pour les opérations dans la région. En outre, ses ports peuvent accueillir des porte-aéronefs et sous-marins nucléaires d'attaque (SNA). 39 escales françaises ont eu lieu en 2016. En 2017, le budget de la défense chypriote était de 320 M€, dont 70 M€ consacrés aux acquisitions. Les prospects avec Chypre sont relatifs, entre autres, aux patrouilleurs et aux centres de contrôle aérien.

Le nouvel accord de coopération en matière de défense permettra d'étendre la coopération militaire, en particulier dans le domaine du soutien logistique. Un autre accord intergouvernemental relatif à l'évacuation de ressortissants (RESEVAC) est en cours de négociation.

4) Conséquences fiscales

- Le préambule de l'accord signé avec l'Albanie vise la convention SOFA OTAN du 19 juin 1951 relative au statut des forces des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et également la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales signée à Tirana le 24 décembre 2002¹⁵. Les dispositions fiscales de l'article 9 de l'accord signé avec l'Albanie sont conformes à celles prévues par l'article X de la convention SOFA OTAN qui prévoient le maintien de la résidence fiscale des personnels dans leur Etat d'origine aux fins d'application de la convention fiscale entre la France et l'Albanie.
- L'accord de coopération avec la République de Chypre ne comporte pas de clause fiscale particulière. Toutefois, il vise expressément dans son préambule la convention SOFA UE du 17 novembre 2003 qui organise le statut des forces échangées entre Etats membres. L'article 16 du SOFA UE prévoit également le maintien de la résidence fiscale des personnels dans leur Etat d'origine aux fins d'application de la convention fiscale bilatérale.

V – État des signatures et ratifications

L'accord franco-albanais a été signé à Paris le 28 mars 2017 par Jean-Luc Todeschini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense de la République française, chargé des anciens combattants et de la mémoire, et par Ditmir Bushati, ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie.

15

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000785343&fastPos=1&fastReqId=1938999549&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Le 4 avril 2017, le ministre de la défense a reçu son homologue chypriote à l'Hôtel de Brienne. Lors de cette rencontre, les deux ministres ont signé l'accord de coopération en matière de défense.

Les procédures nationales nécessaires à l'entrée en vigueur de ces accords sont en cours en Albanie comme à Chypre.

VI - Déclarations ou réserves

Sans objet.

Accord
France - Albanie

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE, SIGNÉ À PARIS LE 28 MARS 2017

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Conseil des ministres de la République d'Albanie,
Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant la convention entre les Etats Parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (ci-après « SOFA OTAN ») ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Tirana le 24 décembre 2002 ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'échange et à la protection d'informations classifiées, signé à Tirana le 3 mai 2011 (ci-après « Accord de sécurité ») ;

Se fondant sur les objectifs et les principes de la charte des Nations unies ;

Souhaitant contribuer à la paix et à la sécurité en Europe ;

Considérant leur volonté d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le présent accord, l'expression :

1. « Partie d'origine » signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;

2. « Partie d'accueil » signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de la Partie d'origine ;

3. « Forces » désigne les unités ou formations des armées de terre, de l'air, de mer, de la gendarmerie nationale ou de tout autre corps militaire de l'une ou l'autre des Parties ;

4. « Membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par le ou les ministre(s) compétent(s) dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent accord. S'agissant de la Partie française, le personnel civil peut également relever du ministère des affaires étrangères ;

5. « Personne à charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant légalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants à charge, conformément à la législation de la Partie d'origine ;

6. « Matériel » désigne les biens, équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport.

Article 2

1. Les Parties sont convenues par cet accord de développer une coopération dans le domaine de la défense, et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

2. La mise en œuvre de cet accord relève principalement, pour ce qui est de la Partie française, de la compétence du ministre de la défense et du ministre des affaires étrangères et, pour la Partie albanaise, du ministère de la défense.

3. Les modalités de mise en œuvre du présent accord peuvent être définies par voie d'accord entre les Parties ou d'arrangements particuliers entre les autorités ministérielles compétentes des Parties.

Article 3

Dans le cadre du présent accord, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :

- a) les concepts de défense et de sécurité ;
- b) l'organisation et le fonctionnement des forces ;
- c) l'administration et la gestion des membres du personnel ;
- d) la formation et le perfectionnement individuels et collectifs des officiers, des sous-officiers, des militaires du rang et du personnel civil ;
- e) la communication et l'information dans les armées ;
- f) l'histoire militaire ;
- g) le droit militaire ;

- h) les activités sportives dans le cadre du Conseil international du sport militaire ;
- i) le domaine de l'armement et de l'équipement des forces armées ;
- j) toute autre activité dans le domaine de la défense décidée d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts mutuels.

Article 4

1. La coopération, dans les domaines définis à l'article 3 du présent accord, peut prendre les formes suivantes :
 - a) échanges, visites, stages, séjours de courte ou de longue durée, de membres du personnel ;
 - b) envois ou échanges d'officiers experts techniques ;
 - c) consultations, conférences, séminaires et autres rencontres sur des thèmes d'intérêt commun ;
 - d) formations, scolarités, cours, spécialisations et autres formes de perfectionnement, exercices et entraînement des forces ;
 - e) participation d'observateurs à des exercices militaires et des manœuvres ;
 - f) coopération entre organisations, institutions et unités militaires scientifiques ou techniques des Parties ;
 - g) manifestations sportives dans le cadre du Conseil international du sport militaire ;
 - h) échange d'expériences et de données d'intérêt commun pour les Parties, et toutes autres formes de coopération convenues d'un commun accord entre les Parties.
2. Les visites officielles, ainsi que les autres formes de coopération, sont réalisées en fonction des besoins arrêtés par les Parties.
3. Les conditions d'application de la coopération définie au présent article font l'objet d'accords ou d'arrangements spécifiques.

Article 5

1. Une réunion entre les représentants des ministères en charge de la défense et de la sécurité des Parties se tient, en tant que de besoin, alternativement sur le territoire de chacune des Parties.
2. Les délégations de chacune des Parties sont composées de leurs attachés de défense respectifs et, en fonction des sujets abordés, de représentants des différentes armées et des directions des ministères en charge de la défense et de la sécurité. La réunion est co-présidée par un responsable du ministère de la défense de chacune des Parties. Le secrétaire de la réunion est désigné au cas par cas au sein de la délégation de la Partie qui organise la réunion.
3. Tous les sujets que les Parties jugent de nature à favoriser le renforcement de la coopération bilatérale peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la réunion après approbation des autorités responsables respectives des Parties. L'ordre du jour est établi au plus tard un mois avant la réunion.
4. Les actions de coopération sont décidées entre les autorités compétentes des ministères en charge de la défense et de la sécurité des Parties et sont précisées dans des plans annuels de coopération. Les plans de coopération comportent les actions décidées en commun ainsi que leur objet, leurs modalités, leurs dates et lieux de réalisation ainsi que les institutions responsables de leur exécution. Ils sont signés par les représentants autorisés des Parties.
5. Les attachés de défense sont les correspondants privilégiés pour toute action de coopération.

Article 6

1. Les membres du personnel de la Partie d'origine présents sur le territoire de la Partie d'accueil, ne participent en aucun cas à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité. Par ailleurs, et sauf à ce que les Parties en décident autrement, ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées ni à des actions de maintien ou de rétablissement de la souveraineté nationale.
2. Pendant leur séjour sur le territoire de la Partie d'accueil, les membres du personnel ainsi que les personnes à charge de la Partie d'origine respectent les lois et règlements de la Partie d'accueil.

Article 7

Le financement de la coopération est fondé sur les règles suivantes :

1. La Partie d'origine prend à sa charge les frais de transport aller et retour jusqu'au lieu de destination sur le territoire de la Partie d'accueil des membres de son personnel, et les indemnités liées au déplacement qui leur sont dues, conformément à la législation et à la réglementation de la Partie d'origine.
2. Pour les membres du personnel de la Partie d'origine effectuant des séjours de courte ou de longue durée sur le territoire de la Partie d'accueil, la Partie d'origine assure les frais de transport, d'hébergement et d'alimentation sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément à la législation et à la réglementation de la Partie d'origine. La Partie d'accueil ne prend en charge aucun frais de séjour pour les membres du personnel, et les personnes à charge les accompagnant. Cependant, la Partie d'accueil peut prendre à sa charge, au cas par cas et conformément au programme de la visite, les seuls frais de transport de service ainsi que les communications téléphoniques de service avec la Partie d'origine à l'intérieur de son territoire.

3. La Partie d'accueil met à disposition des membres du personnel de la Partie d'origine, à titre gratuit, les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions administratives.

4. La Partie d'accueil examine au cas par cas la possibilité de prise en charge des frais de scolarité relatifs aux stages dans les organismes militaires de formation et en unités des forces armées pour les membres du personnel de la Partie d'origine. Les modalités d'organisation et de financement de ces stages peuvent faire l'objet d'accords ou arrangements techniques spécifiques conclus entre les autorités appropriées des Parties.

Article 8

Le droit aux prestations du service de santé militaire de la Partie d'accueil et la prise en charge financière de ces prestations sont régis par l'article IX du SOFA OTAN.

Article 9

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'origine qui, pour exercer leurs fonctions officielles, ont établi leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil sont considérés, aux fins de l'application de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie en vue d'éviter les doubles impositions en matières d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'origine qui leur verse leurs soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. L'alinéa 1 du présent article s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par la Partie d'origine aux membres de son personnel en cette qualité ne sont imposables que dans l'Etat de la Partie d'origine.

Article 10

L'échange et la protection des informations classifiées s'effectuent conformément à l'Accord de sécurité signé le 3 mai 2011.

Article 11

1. Au titre du présent accord, les Parties peuvent convenir de la mise en place temporaire de coopérants militaires techniques auprès des autorités compétentes de l'une ou l'autre Partie.

2. Les Parties conviennent d'un commun accord de la mission et des fonctions du coopérant militaire technique envoyé en vertu des stipulations de l'alinéa 1 du présent article. Elles établissent d'un commun accord les conditions, les modalités et la durée de cette mise en place temporaire.

Article 12

Sous réserve des stipulations spécifiques du présent accord, les questions relatives au statut des membres du personnel et des personnes à charge sont régies par les stipulations du SOFA OTAN.

Article 13

1. Le décès d'un membre du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. La Partie d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de la Partie d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.

2. Lorsque l'autorité judiciaire compétente de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la Partie d'origine, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. L'autorité compétente de la Partie d'origine ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie, lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités compétentes de la Partie d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 14

Les demandes d'indemnités résultant de la mise en œuvre du présent accord, sont réglées conformément à l'article VIII du SOFA OTAN.

Article 15

Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord, est réglé par voie de consultation et/ou de négociation entre les Parties.

Article 16

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

2. Cet accord est conclu pour une période de dix (10) ans et est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de dix (10) ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant la date d'échéance, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de mettre fin à l'accord.

3. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord par le biais d'une notification écrite, transmise par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La fin ou la dénonciation du présent accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son application.

Fait à Paris, le 28 mars 2017 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et albanaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-LUC TODESCHINI
*Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre de la Défense,
chargé des anciens combattants
et de la Mémoire*

Pour le Conseil des Ministres
de la République d'Albanie :
DITMIR BUSHATI
Ministre des Affaires étrangères

Accord
France - Chypre

ACCORD

DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, SIGNÉ À PARIS LE 4 AVRIL 2017

Le Gouvernement de la République française,
et
Le Gouvernement de la République de Chypre,
Ci-après « les Parties »,

Considérant les dispositions de l'accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre, signé à Bruxelles le 17 novembre 2003, ci-après dénommé « SOFA UE »,

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République française relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Nicosie le 22 janvier 2010, ci-après dénommé « l'accord de sécurité »,

Tenant compte des intérêts communs et des activités communes dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC),

Comprenant le besoin de conserver la paix, la sécurité et la coopération civile et militaire en Europe, dans les régions voisines et dans les régions d'intérêt de l'Union européenne (UE),

Confirmant leur soutien aux finalités et aux principes de la charte des Nations unies,

Souhaitant la réalisation de la coopération à des fins de défense basée sur l'évolution contemporaine de la science et de la technologie dans les domaines technique et militaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties développent une coopération militaire et technique dans les domaines déclinés ci-après, en ayant comme objectif de contribuer à assurer la stabilité, à construire la paix et à relever les défis de sécurité contemporains :

- (a) recherches militaires, scientifiques et techniques ;
- (b) échange d'expériences en matière de développement militaire, scientifique, éducatif et technique ;
- (c) domaines de l'armement et des technologies de défense, notamment échanges de connaissances et d'expériences en matière d'équipements de défense, assistance et promotion de partenaires dans le domaine de l'industrie de défense, en accord et dans le cadre des programmes d'achat décidés ;
- (d) formation du personnel des forces armées des deux Parties dans les écoles militaires ;
- (e) échange d'expériences et de connaissances dans les domaines de la justice militaire, du droit international, de la protection de la santé du personnel militaire et de l'environnement lors d'activités militaires ;
- (f) organisation de visites réciproques dans le cadre d'activités à caractère humanitaire, culturel, pédagogique, militaire et sportif des forces armées ainsi que de démonstrations de matériels militaires, d'activités militaires et d'exercices à caractère éducatif ;
- (g) échange d'opinions, d'expériences et connaissances, réalisation d'exercices et participation à des opérations de recherche et sauvetage ;
- (h) formation et échange de connaissances et d'expériences concernant le rôle des forces armées dans le domaine de la sécurité énergétique, de la sûreté maritime, de l'alerte précoce, de l'évacuation de ressortissants et de la gestion de crises. Les menaces et les risques concernés comprennent notamment le terrorisme, la piraterie, les différents actes d'hostilité ainsi que les catastrophes naturelles et industrielles ;
- (i) développement de la coopération dans le cadre de la PSDC et notamment en matière d'organisation, entraînement, armements et transport des forces en cas d'opérations militaires de l'UE ;
- (j) apport de facilités opérationnelles et de soutien logistique aux forces armées, après accord des Parties au cas par cas ;
- (k) médecine militaire et protection de la santé ;
- (l) tout autre domaine défini par entente mutuelle entre les Parties.

Article 2

1. Pour la mise en œuvre de cet accord, les Parties préparent et valident tous les deux ans des programmes de coopération.

2. Les programmes de coopération comportent la dénomination des activités, leur nature, les dates et le lieu de réalisation, les autorités compétentes et les sources de financement.

3. La mise en œuvre du présent accord peut être précisée par voie d'arrangements entre les ministres compétents.

Article 3

En cas d'infractions et/ou de dommages causés par les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, dans le cadre des activités menées aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les dispositions des articles 17 et 18 du SOFA UE visé dans le préambule s'appliquent.

Article 4

Chaque Partie prend en charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération prévues dans le cadre du présent accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 5

Les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi ont accès aux soins médicaux et dentaires requis (hors prothèses) auprès du service de santé des armées de la Partie d'accueil, dans les mêmes conditions que pour ses propres personnels. Le coût de ces soins médicaux et dentaires supportés par la Partie d'accueil sont remboursés par la Partie d'origine. Tous les actes médicaux délivrés par les services médicaux d'unité ou de garnison ainsi que les évacuations par moyens militaires sont gratuits.

Article 6

Les informations et matériels classifiés échangés par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sont protégés conformément aux dispositions de l'accord de sécurité.

Article 7

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent accord sont réglés par voie de négociations entre les Parties.

Article 8

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification écrite.

2. A son entrée en vigueur, le présent accord abroge et remplace l'accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007.

3. Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelables pour des périodes identiques par tacite reconduction.

4. Le présent accord peut être amendé à tout moment, d'un commun accord écrit entre les Parties, notamment en fonction des mesures qui seraient adoptées dans le cadre d'un règlement global de la question chypriote, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

5. Les Parties peuvent d'un commun accord écrit mettre fin au présent accord. Le présent accord peut être dénoncé à la demande d'une Partie sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Fait à Paris, le 4 avril 2017, en deux exemplaires en langues française et grecque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN- YVES LE DRIAN
Ministre de la Défense

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :
CHRISTOFOROS FOKAIDES
Ministre de la Défense